

PROJET DE LOI

adopté

le 8 juillet 1992

N° 192

**S É N A T**

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

---

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

*relatif au plan d'épargne en actions.*

*Le Sénat a modifié en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : **2699, 2751** et T.A. **650.**

Commission mixte paritaire : **2883.**

Nouvelle lecture : **2838, 2887** et T.A. **712.**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : **389, 415** et T.A. **161** (1991-1992).

Commission mixte paritaire : **481** (1991-1992).

Nouvelle lecture : **490** et **495** (1991-1992).

.....

Art. 2.

..... Conforme .....

.....

Art. 4.

1 et 2. *Non modifiés* .....

3. En outre, en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 92 B du code général des impôts. Pour l'appréciation de la limite d'imposition visée au premier alinéa du I de cet article, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour un contrat de capitalisation à la date de sa clôture est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année.

Le gain net s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture.

4. *Supprimé* .....

.....

Art. 6 bis.

I. — Le premier alinéa du 1° du II de l'article 92 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La valeur des titres reçus à l'échange n'est pas prise en compte pour apprécier le montant annuel des cessions visé au premier alinéa du I lorsque l'imposition de la plus-value est ainsi reportée. »

II. — Le troisième alinéa du 1° du II du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toute demande de report consécutive à un nouvel échange doit être assortie de la déclaration du montant total de la plus-value constatée à partir du premier échange. »

III. — Les dispositions du I et du II ci-dessus s'appliquent pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

IV. — Les pertes de ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions du présent article sont compensées par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.....

Art. 10.

I. — *Non modifié* .....

II. — Les 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du paragraphe III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« 6<sup>o</sup> A 45 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, à 35 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et à 30 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale,

« et à 50 % lorsque cette condition n'est pas remplie ;

« 7<sup>o</sup> A 45 % pour les produits des placements, autres que les bons et titres, courus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983, à 35 % pour les produits des placements courus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et à 30 % pour les produits des placements courus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993 ; ».

III. — La perte de ressources résultant, pour l'Etat, de la fixation à 30 % du taux du prélèvement pour les produits des bons et titres émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 et pour les produits des placements, autres que les bons et titres, courus à partir de la même date, telle qu'elle est prévue au paragraphe II ci-dessus est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1992.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER.*